



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon le 20 novembre 2020

ARRÊTÉ n° FR84-577

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'AVIERNOZ
2016/ 2035**

**Département : Haute-Savoie
Surface de gestion : 85,76 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d'AVIERNOZ pour la période 2002-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2020/09-01 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'AVIERNOZ en date du 15 novembre 2016 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 11 mars 2020 et complété le 19 novembre 2020 ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'AVIERNOZ (Haute-Savoie), d'une contenance de 85,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction sociale et à la fonction de protection contre les risques naturels tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 83,63 ha, actuellement composée de sapin pectiné (50%), épicéa commun (31%), hêtre (13%) et feuillus divers (6%). 2,13 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 74,94 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 8,69 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (29,12 ha), le hêtre (23,28 ha), l'épicéa commun (16,28 ha) et des feuillus divers (6,26 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035), la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière intensive, d'une contenance de 36,01 ha, dont 34,98 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 25,36 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 20 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe de futaie irrégulière extensive, d'une contenance de 49,75 ha, dont 39,96 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée sur 21 ha, selon une rotation de 20 ans.

250 ml de piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Nicolas STACH

